



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 3616

Texte de la question

M Augustin Bonrepaux appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le fait que les anciens combattants de l'armée des Alpes et d'Afrique du Nord qui ne totalisent pas quatre-vingt-dix jours de combat en unité combattante ne peuvent actuellement devenir des ressortissants des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre. En conséquence, il lui demande si, dans un esprit de justice, il ne lui semblerait pas opportun de créer un titre de reconnaissance de la nation, qui permettrait aux intéressés de postuler à ces organismes.

Texte de la réponse

Reponse. - Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre fait étudier actuellement par ses services, les conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens de l'armée des Alpes. Il ne peut préjuger des maintenant la suite qu'il sera possible de donner à ce dossier, mais il entend soumettre, dès cette année, un texte à l'agrément du Gouvernement. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre rappelle à l'honorable parlementaire que les anciens combattants d'Afrique du Nord peuvent obtenir le titre de reconnaissance de la Nation, créé par l'article 77 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967. Les titulaires de ce titre ont désormais la qualité de ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Données clés

Auteur : [M. Bonrepaux Augustin](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3616

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 octobre 1988, page 2770